**Proposition de modification 6650 du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l’Etat**

La présente proposition de modification entend modifier les règles relatives à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l’Etat. En effet, dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589 modifiant l’article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat, le Conseil d’Etat estime que « si l’institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l’article 70 de la Constitution. Ceci est d’autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre. »

La Haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l’article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

Au cours d’une réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 29 janvier, les deux commissions ont examiné la problématique et décidé de suivre l’avis de la Haute Corporation. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant adopté le projet de loi 6589 dans la teneur proposée par le Conseil d’Etat, la Commission du Règlement a examiné une avant-proposition de modification du Règlement. Ce texte a été amendé et déposé en date du 30 janvier. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le même jour. Le rapport a été adopté le 31 janvier 2014.

Dans le cadre d’un article 1er, la commission propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l’article 2 de l’annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit :

# « Art. 2.- De la composition

## Conformément à l’article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l’Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d’un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu’il représente.

Le membre empêché d’assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »

La commission entend d’abord supprimer la référence à l’article 4 de la loi du 15 juin 2004. Ensuite, par rapport au texte de loi en vigueur, la composition de la Commission de contrôle est modifiée sur deux points :

- les représentants des groupes ne sont plus nécessairement leurs présidents respectifs,

- les groupes techniques ont dorénavant également droit à une représentation.

A ce stade de la discussion, la commission n’entend pas accorder un droit absolu à une représentation au sein de la Commission de Contrôle aux sensibilités politiques.

Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le Service de Renseignement de l’Etat.

Les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l’impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l’ajout d’une référence aux groupes techniques.

Vu qu’aucun remplacement n’est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s’appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.